

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Police et surveillance des carrières.

[3518233 (493)]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Loi concernant la police et la surveillance des carrières (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT,

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable, sans préjudice à la surveillance établie par l'article 82 et le titre V de la loi du 24 avril 1810.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 24 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

(1) Loi conforme au projet déposé à la séance de la Chambre des représentants le 22 mars 1898 (*Annales des Mines de Belgique*, t. III, p. 396).